

COMMUNICATION

Photothèque municipale

Conditions d'utilisation des photographies par des tiers

EXPOSE DES MOTIFS

La Ville est sollicitée par divers organismes (agences, organes de presse, sociétés, groupes politiques, associations, particuliers) qui souhaitent pouvoir utiliser des photographies de la photothèque municipale.

En conséquence, il est proposé de faire droit à ces diverses demandes en communiquant les photographies demandées sous forme de fichier numérique pour la seule utilisation qui sera déclarée par le demandeur.

L' utilisation de ces photographies par des tiers concourt à la promotion de la Ville mais nécessite de la part des utilisateurs un strict respect des règles relevant du droit à l'image et du droit d'auteur. A cette fin, une attestation devra être signée par les utilisateurs par laquelle il s'engageront à respecter un certain nombre de conditions : ainsi, par exemple, il sera prévu que les fichiers numériques communiqués devront être détruits après l'utilisation, que l'utilisateur s'engage à faire une nouvelle demande pour toute utilisation à d'autres fin que celle déclarée, qu'il s'engage à ne pas modifier ou retoucher la photographie, à ne pas la céder, la revendre ou la prêter à un tiers. L'utilisateur s'engagera à adresser dès parution un exemplaire justificatif de la publication et d'indiquer la mention « © Mairie d'Ivry-sur-Seine ».

Cette possibilité ne concerne que les photographies réalisées par le photographe municipal. En effet, la Ville ne peut librement communiquer les photographies des photographes extérieurs (pigistes rémunérés par la Ville) puisque les contrats de cession de droits d'exploitation de photographies signés avec ces derniers ne prévoient pas cette possibilité.

Il est à noter que l'utilisation de photographies issues de la photothèque municipale à des fins de communication de campagne électorale implique une cession de ces photos à un prix qui ne soit pas manifestement inférieur à la valeur réelle de la photographie. C'est pour cela qu'un tarif de 10 € est proposé pour toute demande émise par des groupes ou partis politiques.

En aucun cas la Ville d'Ivry-sur-Seine ne pourra être tenue responsable de toute modification ou utilisation portant préjudice à des tiers.

En conséquence, je vous propose :

- d'approuver le principe d'utilisation de photographies de la photothèque municipale par les tiers qui en font la demande,

- d'approuver les tarifs suivants :

▶ utilisation par des particuliers, associations ou organismes sans but lucratif : à titre gracieux,

▶ utilisation commerciale : 40 € par photographie,

▶ utilisation politique et notamment dans le cadre de campagne électorale : 10 € par photographie.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

COMMUNICATION

Photothèque municipale

Conditions d'utilisation des photographies par des tiers

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la propriété intellectuelle,

considérant que la ville d'Ivry-sur-Seine développe une politique active de valorisation de son action et de son patrimoine et qu'elle dispose d'un fonds photographique qui intéresse des usagers,

considérant que pour valoriser ce fonds, la Ville souhaite permettre aux usagers d'acquérir des photographies qui pourront être vendues sous forme de fichier numérique,

considérant qu'il convient de déterminer les modalités de fixation des tarifs de vente au public desdites photographies,

vu le budget communal,

DELIBERE

(par 40 voix pour et 4 abstentions)

ARTICLE 1 : AUTORISE la vente au public de photographies issues de la photothèque municipale et FIXE les tarifs comme suit :

- utilisation par des particuliers, associations ou organismes sans but lucratif : à titre gracieux
- utilisation commerciale : 40 € par photographie
- utilisation politique et notamment dans le cadre de campagne électorale : 10 € par photographie.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE 22 FEVRIER 2012

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 22 FEVRIER 2012

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 17 FEVRIER 2012